

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.657 du 27 février 2013

G./A.206.660/VI-19.737

En cause : **la société anonyme MIMS,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent LAMBERTS et
Véronique BERTRAND, avocats,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

l'Intercommunale de soins spécialisés de Liège,
en abrégé ISOSL,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 octobre 2012, la société anonyme MIMS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise par ISOSL le 26 septembre 2012 d'écarter son offre et d'attribuer à la société POLYMEDIS le marché portant sur la fourniture, l'installation et la maintenance d'un logiciel pour l'informatisation du dossier patient des Cliniques de soins spécialisés Valdor-Pérî".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.405 du 19 novembre 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par des courriers du 30 octobre 2012 et du 20 novembre 2012, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat, la preuve de la notification, le 26 octobre 2012, de la décision de retrait du 24 octobre 2012 à la société POLYMEDIS.

Une ordonnance du 16 janvier 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 février 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Dounia OUDRHIRI, loco Mes Vincent LAMBERT et Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Christian DUVIEUSART, loco Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 26 septembre 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 24 octobre 2012. Cette décision de retrait a été notifiée le 26 octobre 2012 à la société POLYMEDIS, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société POLYMEDIS n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept février deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.